

Assurance vie temporaire CIBC

Assurance vie temporaire CIBC : exclusions et restrictions

L'Assurance vie temporaire CIBC est établie par la Compagnie d'assurance-vie CIBC limitée (CIBC Vie). Vous pouvez communiquer avec la CIBC Vie au [1 888 393-1110](tel:18883931110) ou visiter le assurancecibc.com.

Avis aux résidents du Québec : Ce produit n'est pas offert en ligne au Québec pour le moment. Pour obtenir un devis et souscrire, veuillez communiquer avec l'un de nos agents d'assurance autorisés.

REMARQUE: Les renseignements ci-après constituent uniquement un sommaire. Pour connaître toutes les modalités, veuillez consulter l'exemple de police d'assurance vie temporaire CIBC annexé à votre demande.

Tous les produits d'assurance vie comportent certains événements courants ou certaines circonstances (les exclusions et restrictions) non admissibles à la prestation de décès.

Voici les exclusions et restrictions en vertu de l'assurance vie temporaire CIBC.

Montant maximum global

Si vous êtes couvert par plus d'une police d'assurance vie temporaire CIBC, la prestation de décès maximale qui sera versée au titre de l'ensemble de ces polices combinées, le cas échéant, est limitée à 10 millions de dollars, quel que soit le total des montants de couverture des polices.

Suicide ou blessures auto-infligées

Aucune prestation de décès ne sera versée si votre décès survient avant le 2^e anniversaire de votre police¹ et qu'il est lié ou attribuable à une blessure auto-infligée, à une tentative de suicide ou à un suicide, que vous ayez ou non voulu ou compris les conséquences de vos actes.

Aucune prestation anticipée ne sera versée si votre maladie en phase terminale est liée ou attribuable à une blessure auto-infligée ou à une tentative de suicide, que vous ayez ou non voulu ou compris les conséquences de vos actes.

Police tombée en déchéance

Aucune prestation de décès ne sera versée si vous décédez pendant que votre police est en déchéance².

Police non en vigueur ou déclarée nulle

Aucune prestation de décès ni aucune prestation anticipée ne sera versée :

- i) si votre police n'est pas en vigueur;
- ii) si votre police est déclarée nulle parce que vous avez fait une fausse déclaration, omis de divulguer un fait important, ou commis une fraude concernant votre police.

Pour en savoir plus sur les exclusions et restrictions, veuillez accéder à votre demande afin de consulter l'exemple de police d'assurance vie temporaire CIBC qui s'y trouve.

Si vous souhaitez communiquer avec un agent d'assurance autorisé pour obtenir plus de renseignements sur les exclusions et les restrictions, veuillez appeler au [1 888 393-1110](tel:18883931110), du lundi au vendredi entre 8 h et 22 h (HE).

Remboursement des primes

Toutes les primes acquittées seront remboursées à votre succession si vous décédez par suite d'une blessure auto-infligée, d'un suicide ou d'une tentative de suicide avant le 2^e anniversaire de votre police¹. Par contre, les primes ne seront pas remboursées si votre police est en déchéance² ou si elle est déclarée nulle en raison d'une fraude.

¹ **anniversaire de la police** s'entend de l'anniversaire de la date d'entrée en vigueur de votre police et du début de la couverture.

² **en déchéance** signifie que la police n'est plus en vigueur parce que vous n'avez pas payé votre prime à la date d'exigibilité et que 35 jours se sont écoulés depuis cette date d'exigibilité.

Assurance vie temporaire CIBC : fin de la couverture au titre de la police

La présente police sera résiliée³ à la première à survenir des dates suivantes :

- i) la date à laquelle la prestation de décès est versée;
- ii) la date d'expiration⁴ si votre police est une police temporaire 10 ans ou une police temporaire 20 ans et qu'aucune prestation de décès n'est payable;
- iii) 36 jours après la date d'exigibilité d'une prime⁵ si toutes les primes exigibles n'ont pas été payées;
- iv) la date à laquelle vous transférez la totalité du montant de la couverture au titre de votre police à une nouvelle police;
- v) l'anniversaire mensuel⁶ de votre police qui suit la réception de votre demande de résiliation de la police (accompagnée de tout consentement requis de la part du ou des bénéficiaires irrévocables⁷, le cas échéant);
- vi) la date de la découverte d'une fraude liée à votre demande ou à une demande de règlement au titre de votre police.

Pour en savoir plus sur la fin de la couverture au titre d'une police, veuillez accéder à votre demande afin de consulter l'exemple de police d'assurance vie temporaire CIBC qui s'y trouve.

Si vous souhaitez communiquer avec un agent d'assurance autorisé pour obtenir plus de renseignements sur la fin de la couverture au titre de votre police, veuillez appeler au 1 888 393-1110, du lundi au vendredi entre 8 h et 22 h (HE).

Le logo CIBC et Assurance CIBC sont des marques de commerce de la Banque CIBC, utilisées sous licence par la Compagnie d'assurance-vie CIBC limitée.

³ **résilié** signifie que la couverture au titre de votre police a pris fin ou prendra fin. Lorsqu'une police est résiliée, la police ainsi que toutes les couvertures et caractéristiques ne sont plus en vigueur.

⁴ **date d'expiration** s'entend de votre 75^e anniversaire de naissance pour une police temporaire 10 ans ou 20 ans. La police temporaire 100 ans n'a aucune date d'expiration.

⁵ **date d'exigibilité d'une prime** s'entend de la date à laquelle vos primes sont exigibles. La date d'exigibilité de la prime correspond, par défaut, à l'anniversaire mensuel lorsque vous payez vos primes tous les mois, ou à l'anniversaire de la police lorsque vous payez vos primes une fois l'an.

⁶ **anniversaire mensuel** s'entend du jour de chaque mois correspondant au jour du mois où votre police est entrée en vigueur et où votre couverture a commencé.

⁷ **bénéficiaire irrévocable** s'entend d'un bénéficiaire (premier ou subsidiaire) dont vous ne pouvez pas modifier le statut sans d'abord obtenir son consentement signé. D'autres changements à votre police exigent le consentement des bénéficiaires irrévocables. Ces changements comprennent :

- réduire le montant de la couverture;
- réduire le pourcentage attribué à un bénéficiaire irrévocable;
- modifier la désignation du bénéficiaire d'irrévocable à révocable;
- révoquer le statut de bénéficiaire d'une personne ou entité afin qu'elle n'ait plus le droit de recevoir le montant de la prestation.